

Affaire C-568/20**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

2 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

23 septembre 2020

Partie demanderesse à l'exécution :

H Limited

Partie défenderesse à l'exécution :

J

Dans l'affaire opposant la partie demanderesse à l'exécution, H***** Limited, *****,[OMISSIS] à la partie défenderesse à l'exécution, J*****,[OMISSIS] et ayant pour objet une somme de 9.249.915,62 euros [OMISSIS], l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche ; ci-après la « juridiction de renvoi »), dans le cadre d'un pourvoi exceptionnel en « Revision » introduit par la partie défenderesse à l'exécution contre la décision du Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche), en qualité de juridiction d'appel, du 22 juin 2020, [OMISSIS], qui n'a pas fait droit à l'appel formé par la partie défenderesse à l'exécution contre l'ordonnance du Bezirksgerichts Freistadt (tribunal d'arrondissement de Freistadt, Autriche) du 9 octobre 2019, [OMISSIS], a rendu

L'ORDONNANCE

suivante :

A. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, [Or. 2] la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(ci-après le « règlement 1215/2012 »), en particulier son article 2, sous a), et son article 39, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il y a une décision devant être exécutée également lorsque, après un examen sommaire dans le cadre d'une procédure contradictoire ne portant toutefois que sur le caractère de res iudicata d'un arrêt rendu à son encontre dans un État tiers, la partie renseignée comme débiteur dans le titre exécutoire est tenue de verser à la partie gagnante dans la procédure dans l'État tiers la dette reconnue dans cet État tiers par un jugement définitif, l'objet de la procédure dans l'État membre se limitant à l'examen de l'existence d'un droit tiré d'un jugement définitif à l'encontre de la partie défenderesse à l'exécution ?

2. En cas de réponse négative à la question 1 :

Les dispositions du règlement 1215/2012, en particulier l'article 1^{er}, l'article 2, sous a), l'article 39, l'article 45, l'article 46 et l'article 52, doivent-elles être interprétées en ce sens que l'exécution doit être refusée, indépendamment de l'existence d'un des motifs énumérés à l'article 45 du règlement 1215/2012, lorsque la décision à examiner n'est pas une décision au sens de l'article 2, sous a), ou de l'article 39 du règlement 1215/2012, ou lorsque la prétention sur laquelle est fondée la décision dans l'État membre d'origine ne relève pas du champ d'application du règlement 1215/2012 ?

3. En cas de réponse négative à la première question et de réponse affirmative à la deuxième question :

Les dispositions du règlement 1215/2012, en particulier l'article 1^{er}, l'article 2, sous a), l'article 39, l'article 42, paragraphe 1, sous b), l'article 46 et l'article 53, doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le cadre de la procédure relative à la demande de refus de l'exécution, la juridiction de l'État membre requis doit, déjà sur la base des [Or. 3] données renseignées par la juridiction d'origine dans le certificat prévu à l'article 53 du règlement 1215/2012, nécessairement considérer qu'il y a une décision relevant du champ d'application du règlement et devant être exécutée ?

B. La procédure en révision est suspendue jusqu'à l'obtention de la décision préjudicielle de la Cour de justice [OMISSIS].

Motivation :

[1] **I. Les faits**

[2] Dans le ressort du Bezirksgericht Freistadt (tribunal d'arrondissement de Freistadt ; ci-après la « juridiction de première instance »), une procédure d'exécution est pendante entre les parties. La partie demanderesse H***** Limited (ci-après « H***** ») est une banque ayant son siège à *****. La partie défenderesse J***** a son domicile en Autriche.

[3] La présente exécution est fondée sur l'ordonnance de la High Court of Justice Business and Property Courts of England & Wales Commercial Court (QBD) (Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, tribunaux de commerce et de la propriété, Royaume-Uni ; ci-après la « High Court ») du 20 mars 2019.

[4] À son tour, la décision anglaise reposait sur deux jugements jordaniens de 2013 enjoignant à J***** de verser une somme totale de (environ) 10.300.000 USD.

[5] J***** n'a pas contesté que les jugements jordaniens lui aient enjoint de verser cette somme, mais bien le fait que les montants sont à verser à H*****. Le créancier dans la procédure d'exécution serait une autre personne morale. H***** ne serait pas habilitée à demander l'exécution des jugements en Jordanie ou en dehors de la Jordanie. En outre, les jugements auraient été obtenus [Or. 4] dans une intention frauduleuse et auraient été également rendus en vertu d'un mandat invalide. Il serait contraire à l'ordre public que des juridictions anglaises prononcent un jugement anglais (correspondant) en rapport avec les jugements jordaniens.

[6] Dans la procédure anglaise, H***** a demandé, entre autres, une ordonnance dans le cadre d'une procédure sommaire constatant que les deux jugements jordaniens peuvent être exécutés à l'encontre de J***** en tant que jugements anglais.

[7] L'ordonnance précitée de la High Court du 20 mars 2019 a fait droit à cette demande et, sous la forme d'une injonction, a condamné J***** à verser à H***** 10.392.463 USD, augmentés des intérêts et frais. Outre la question de savoir si une procédure sommaire était recevable en Angleterre, la High Court a examiné, en se référant au droit jordanien, le point de savoir si H***** pouvait à juste titre faire valoir les droits tirés du jugement jordanien, ce qui a été confirmé. La High Court a considéré qu'il avait été enjoint à J***** en Jordanie à verser une somme à H*****, qui avait constitué en Jordanie une succursale et non pas une personne morale distincte sous la forme d'une filiale. En outre, la High Court a également examiné l'escroquerie au jugement invoquée par J***** et la prétendue absence de mandat dans la procédure jordanienne. Pour la High Court il était clair que l'on ne saurait faire droit à une contestation de la demande d'exécution des jugements jordaniens.

[8] Sur le fondement de son ordonnance du 20 mars 2019, la High Court a établi un certificat en application de l'article 53 du règlement 1215/2012, aux termes duquel J***** était tenu [Or. 5] de verser à H***** une somme de 10.392.463 USD, augmentée des intérêts à concurrence de 5.422.031,65 USD et de frais à concurrence de 125.000 GBP.

[9] L'ordonnance de la juridiction de première instance du 12 avril 2019 a autorisé H*****, sur la base de la décision de la High Court du 20 mars 2019, à

procéder à l'exécution en vue du recouvrement d'une créance (convertie) de 9.249.915,62 euros augmentée des intérêts et des frais.

[10] J***** demande le refus de l'exécution de la décision de la High Court du 20 mars 2019 et l'interruption de l'exécution.

[11] La présente demande préjudicielle a pour objet des questions relatives au caractère exécutable de décisions étrangères et à la portée de l'examen dans le cadre d'une procédure relative à une demande de refus d'exécution.

[12] **II. Bases juridiques :**

[13] Droit de l'Union :

Les bases juridiques du droit de l'Union de la présente demande préjudicielle sont notamment l'article 1^{er}, l'article 2, sous a), l'article 39, l'article 42, paragraphe 1, sous b), l'article 45, l'article 46, l'article 52 et l'article 53 du règlement 1215/2012.

[15] Droit national :

[16] Les dispositions applicables du Gesetz vom 27. Mai 1896 über das Exekutions- und Sicherungsverfahren (Exekutionsordnung) (loi du 27 mai 1896 sur la procédure conservatoire et d'exécution ; ci-après le « règlement d'exécution ») sont rédigées comme suit :

Titre 1

Exécution

[...]

Titre exécutoire

§ 1. **[Or. 6]**

Sont un titre exécutoire au sens de la présente loi les actes et documents suivants relevant du champ d'application de la présente loi :

[...]

Titres exécutoires étrangers

§. 2.

[...]

(2) Sont assimilés aux actes et documents mentionnés à l'article 1 également les actes et documents qui ont certes été établis en dehors du champ d'application de la présente loi, mais qui doivent être exécutés en vertu d'un accord de droit international ou d'un acte juridique de l'Union européenne sans nécessiter de déclaration distincte constatant la force exécutoire.

Titre 3

Droit international en matière d'exécution

Première section

Dispositions générales

En général

§ 403. Aux fins de leur exécution, les actes et documents établis à l'étranger (titres exécutoires étrangers) nécessitent une déclaration constatant la force exécutoire en Autriche dans la mesure où ils ne doivent pas être exécutés sur la base d'un accord de droit international ou d'un acte juridique de l'Union européenne sans nécessiter de déclaration distincte de force exécutoire.

[...]

Troisième section

Exécution en vertu d'actes et documents d'organisations supranationales

[OMISSIS]

Quatrième section [Or. 7]

Pas de déclaration constatant la force exécutoire

Délai pour les demandes de refus

§ 418. (1) Si l'octroi de l'exécution en vertu de titres exécutoires étrangers ne prévoit pas une déclaration constatant la force exécutoire, la partie défenderesse à l'exécution peut faire valoir des motifs s'opposant à l'exécution en Autriche (motifs de refus) au moyen d'une demande d'interruption.

(2) L'interruption en vertu du paragraphe 1 ne peut être demandée que dans un délai de huit semaines après la notification de l'octroi de l'exécution.

(3) Dans la mesure où les motifs de refus reposent sur des faits survenus seulement après la notification de l'octroi de l'exécution ou dont la partie défenderesse à l'exécution n'avait pas eu connaissance en raison d'un événement imprévisible ou inévitable qui ne lui est pas imputable ou en raison d'un degré moindre de négligence, le délai commence à courir à partir du jour où la partie défenderesse à l'exécution a pu prendre connaissance de ces faits. La partie défenderesse à l'exécution doit indiquer ces circonstances dans la demande d'interruption et fournir les éléments de preuve.

[OMISSIS]

[17] **III. Conclusions et arguments des parties**

[18] Dans sa demande de refus (demande d'interruption), J***** invoquait, d'une part, une violation de l'ordre public. Aux fins de la présente demande préjudicielle, c'est toutefois son autre moyen qui est pertinent, à savoir que la décision anglaise [Or. 8] a été adoptée sur la base des deux jugements jordaniens ou aux fins de l'exécution de ceux-ci et constitue par conséquent une décision dite de « fusion ». Une décision d'injonction d'un État membre relative à une dette reconnue par un jugement définitif dans un pays tiers ne peut pas être exécutée dans un autre État membre dans le cadre du règlement 1215/2012. L'absence de décision exécutoire peut être invoquée dans le cadre de la procédure de refus de l'État d'exécution. Dans le cadre de la procédure de refus, l'État membre requis n'est aucunement lié par les données fournies par la juridiction d'origine dans le certificat prévu à l'article 53 du règlement 1215/2012.

[19] H***** défend le point de vue selon lequel le titre à exécuter est une décision autonome d'une juridiction anglaise. De plus, les juridictions de l'État membre requis seraient liées par le contenu du certificat établi par la High Court. La décision étrangère ne peut être examinée que dans le cadre de l'article 45 du règlement 1215/2012. Cela exclut donc un examen du point de savoir si la décision rendue en application du droit procédural étranger est effectivement un jugement exécutoire au sens du règlement 1215/2012.

[20] **IV. Procédure jusqu'à ce jour**

[21] La **juridiction de première instance** a rejeté les demandes de J*****. Elle a considéré que le règlement 1215/2012 était applicable en l'espèce et qu'il y avait un jugement anglais qu'il avait lieu de reconnaître et exécuter. Après une procédure étendue et contradictoire, la High Court aurait établi un titre exécutoire et ne se serait pas contentée de déclarer que les jugements jordaniens sont exécutoires. De plus, les déclarations relatives à la non-applicabilité du règlement 1215/2012 seraient inopérantes car elles doivent être appréciées par la juridiction d'origine, [Or. 9] dont le certificat lie la juridiction de première instance dans le

cadre de la procédure de refus en application de l'article 53 du règlement 1215/2012.

[22] La **juridiction de deuxième instance** n'a pas fait droit à l'appel formé par J***** contre cette décision. Selon elle, la procédure en Angleterre aurait été menée de manière contradictoire, raison pour laquelle il convient déjà d'exclure une procédure d'exequatur. La décision anglaise relèverait de l'article 2, sous a), du règlement 1215/2012. J***** n'aurait pas contesté devant la High Court les créances de H*****. Le grief selon lequel la High Court n'aurait pas examiné le droit invoqué à son encontre ne serait donc pas plausible. Le certificat prévu à l'article 53 du règlement 1215/2012 ne soulève aucun doute renvoyant à un des motifs de refus prévus à l'article 45 dudit règlement. Un contrôle de la décision anglaise ne serait admissible que dans le cadre de l'article 45 du règlement 1215/2012.

[23] V. Questions préjudicielles

[24] Question 1 (portée de l'interdiction du double exequatur) :

[25] À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice (voir arrêt du 20 janvier 1994, Owens Bank, C-192/92, EU:C:1994:13, point 25), ayant pour objet la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il y a lieu de considérer que le règlement 1215/2012 aussi n'est pas applicable dans des procédures ou à des points litigieux dans des procédures dans des États membres portant sur la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière civile et commerciale rendus dans des États tiers (L'exequatur sur l'exequatur ne vaut) [OMISSIS]. Cela permet d'éviter que ledit « double exequatur » contourne les règles [Or. 10] à respecter en cas d'exécution directe de la décision d'un État tiers dans l'État d'exécution.

[26] Contrairement aux juridictions inférieures, la juridiction de renvoi penche pour l'opinion juridique selon laquelle cette conclusion doit également être appliquée aux décisions d'injonction rendues par une juridiction étrangère sur la base d'un recours poursuivant l'exécution d'un jugement (actio iudicati), dans la mesure où le rapport juridique qui sous-tend la dette reconnue par un jugement définitif ne fait pas l'objet d'un contrôle au fond [OMISSIS].

[27] De l'avis de la juridiction de renvoi, cela n'est non plus aucunement modifié par la circonstance que la procédure au principal a été menée de manière contradictoire. Ce qui est déterminant est l'objet de la procédure. Dans la procédure au principal, le contrôle sommaire s'est limité, dans le cadre de la procédure anglaise, à la question de savoir si les jugements jordaniens obligent J***** à verser une somme à H*****.

[28] En raison des opinions divergentes tout aussi défendables de H***** et des juridictions inférieures, un éclaircissement de la part de la Cour de justice est nécessaire pour cette question pertinente en l'espèce.

[29] Question 2 (refus de l'exécution en dehors des motifs de refus prévus à l'article 45 du règlement 1215/2012)

[30] Selon la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 23 octobre 2014, flyLAL, C-302/13, EU:C:2014:2319, point 46), les motifs de refus sont énumérés de manière exhaustive à l'article 45 du règlement 1215/2012 et doivent être interprétés de manière restrictive. Ce faisant, il y a lieu de toujours respecter l'objectif d'une reconnaissance la plus large possible des décisions au sein de l'Union (arrêt du 16 juillet 2015, Diageo Brands, C-681/13, EU:C:2015:471, points 40 et suiv.). L'énumération définitive [Or. 11] et les motifs strictement délimités sont la marque de la confiance mutuelle des États membres (considérant 26 [du règlement 1215/2012]). De plus, l'article 52 du règlement 1215/2012 interdit aux juridictions de l'État membre requis de procéder à une révision au fond d'une décision rendue dans un autre État membre (voir, par exemple, arrêt du 11 mai 2000, Renault, C-38/98, point 29).

[31] On pourrait se demander s'il est possible de déduire de la systématique décrite – au sens de l'opinion juridique des juridictions inférieures – que, pour cette raison, dans le cadre de la procédure de refus de l'exécution, seuls les motifs de refus prévus à l'article 45 du règlement 1215/2012 doivent être vérifiés.

[32] La doctrine dominante répond par la négative à cette question.

Selon cette doctrine, il n'y a pas lieu de déduire des dispositions précitées du règlement 1215/2012 qu'un contrôle des conditions générales d'une exécution en application du règlement 1215/2012 est exclu. Il est donc permis de procéder à l'appréciation de la question de savoir si le règlement 1215/2012 trouve à s'appliquer ou si la décision étrangère est une décision (devant être reconnue et exécutée) au sens de l'article 2, sous a), du règlement 1215/2012 [OMISSIS]. [Or. 12]

[33] La juridiction de renvoi penche également pour cette opinion défendue dans la doctrine, d'autant plus que le libellé de l'article 45 et de l'article 46 du règlement 1215/2012 ne permet pas de déduire que, dans l'État membre requis, il n'est pas possible d'examiner également des circonstances qui s'opposent à une exécution transfrontalière, même en l'absence d'un motif de refus au sens de l'article 45 du règlement 1215/2012. Milite également en faveur du refus de l'exécution l'article 41, paragraphe 2, du règlement 1215/2012, qui s'oppose à l'opinion selon laquelle le refus ne peut être fondé qu'exclusivement sur les motifs prévus à l'article 45 dudit règlement. Il en va de même pour le considérant 30, première phrase. De même, la deuxième phrase du considérant 30, qui ne concerne que le refus de reconnaissance et selon laquelle la reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée qu'en présence au moins d'un des motifs de refus

prévus par le règlement 1215/2012, ne réfute pas la doctrine dominante. L'application de cette règle suppose l'existence d'une « décision », ce qui logiquement doit être vérifié dans un premier temps (c'est-à-dire encore avant la vérification des motifs de refus au sens de l'article 45 du règlement 1215/2012).

[34] Une clarification par la Cour de justice semble également nécessaire pour cette question et est pertinente pour la suite de la procédure s'il y a lieu de répondre par la négative à la question 1.

[35] Question 3 (caractère contraignant du certificat prévu à l'article 53 du règlement 1215/2012) :

[36] Au sujet d'une situation juridique comparable dans le cadre du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Cour de justice a déjà précisé que [Or. 13] le tribunal [OMISSIS] de l'État membre d'exécution peut vérifier les données figurant dans le certificat prévu à l'article 54 du règlement 44/2001 (arrêt du 6 septembre 2012, Trade Agency, C-619/10, EU:C:2012:531, point 46).

[37] La juridiction de renvoi penche pour l'application, mutatis mutandis, de cette conclusion également au certificat prévu à l'article 53 du règlement 1215/2012, de sorte que le débiteur dans l'État requis – indépendamment des données non contraignantes sur ce point figurant dans le certificat – peut faire valoir l'absence des conditions à l'exécution, par exemple parce qu'il n'y a pas de décision au sens de l'article 2, sous a), du règlement 1215/2012 ou que le règlement 1215/2012 n'est pas applicable [OMISSIS].

[38] Toutefois, la juridiction de première instance a (manifestement) considéré qu'en vertu d'un récent arrêt de la Cour de justice (arrêt du 6 juin 2019, Weil, C-361/18, EU:C:2019:473, point 33), le certificat lui interdit d'examiner, dans le cadre de la procédure de refus, la question de savoir s'il existe une décision relevant du champ d'application du règlement 1215/2012 et devant être exécutée dans un autre État membre.

[39] Même compte tenu de la jurisprudence jusqu'à ce jour, la juridiction de renvoi n'interprète pas l'arrêt précité de la Cour de justice dans ce sens. Toutefois, l'opinion contraire est en toute hypothèse défendable. Nous demandons ici aussi à la Cour de justice de clarifier la situation en droit. Mais uniquement en cas de réponse négative à la première question et de réponse affirmative à la deuxième question.

[40] **VI. Observations d'ordre procédural [Or. 14]**

[41] En tant que juridiction de dernière instance, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) est tenue de saisir la Cour de justice lorsque l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne

laisserait place à aucun doute raisonnable. De tels doutes existent en l'espèce.
[OMISSIS]

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

Vienne, le 23 septembre 2020

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL